

**Délibération n° 2016-20 FIN en date du 17 février 2016
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
arrêtant le compte financier de l'Agence pour l'exercice 2015**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8, R. 232-10 et R. 232-30,

Vu le compte financier et le rapport conjoint établis par l'ordonnateur et le comptable public, annexés à la présente délibération,

Considérant, en premier lieu, l'exécution du budget de l'Agence pour 2015,

Considérant, en deuxième lieu, les incidences du maintien de la mise en réserve, à hauteur de 624 000 euros, d'une partie de la subvention destinée à l'Agence inscrite en loi de finances initiale pour 2015 sur le résultat de l'exercice 2015, de ce fait déficitaire de 309 399,48 euros,

Considérant, enfin, qu'en l'absence de cette mesure l'Agence eût été en situation de dégager les moyens nécessaires à son fonctionnement courant et au financement de ses investissements sans recourir à un nouveau prélèvement sur son fonds de roulement,

L'Agent comptable ayant été entendu,

Sur la proposition du Président de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est adopté, sans réserve, le compte financier préparé par l'Agent comptable pour l'exercice 2015.

Article 2 : Eu égard, d'une part, aux recettes de fonctionnement constatées pour un montant de 8 174 728,12 euros et, d'autre part, aux dépenses de fonctionnement s'établissant à 4 542 402,75 euros (hors personnel) et 3 941 724,85 euros (dépenses de personnel), le résultat de l'exercice 2015 est arrêté en déficit de 309 399,48 euros.

Ce déficit est affecté au compte 106821 « *Réserves de l'établissement* ».

Article 3 : Est constaté au vu, d'une part, de la dotation aux amortissements s'élevant à 628 415,50 euros et, d'autre part, des dépenses d'investissement réalisées pour un montant de 983 988,84 euros, un besoin de financement en matière d'investissement de 355 573,34 euros.

Article 4 : Est provisionné, sur le compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant* », un montant de 99 393,75 euros destiné à couvrir l'éventuelle liquidation des droits accumulés sur les comptes épargne-temps ouverts par les personnels de l'Agence.

Article 5 : Eu égard, d'une part, aux recettes de fonctionnement du service à comptabilité distincte, constatées pour un montant de 4 308 582,09 euros et, d'autre part, à ses dépenses de fonctionnement s'établissant à un montant de 4 590 996,09 euros (hors investissements), le résultat de l'exercice 2015 du service à comptabilité distincte est arrêté en déficit de 282 414 euros.

Ce résultat entre dans le calcul du résultat de l'exercice 2015 mentionné au premier alinéa de l'article 2.

Article 6 : Compte tenu des besoins de financement constatés aux articles 2 et 3 ainsi que de la provision objet de l'article 4, est autorisé un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant total de 565 579,07 euros.

.../...

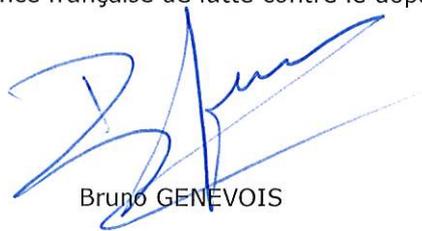
Article 7 : La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget, conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

Article 8 : La présente délibération et ses annexes seront également transmises à la Cour des comptes.

Article 9 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération et ses annexes seront publiées sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 17 février 2016.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage



Bruno GENEVOIS